

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# 10ème législature

Contrats de qualification Question écrite n° 41967

#### Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'application de la circulaire no 96/7 du 29 mars 1996. Selon ce texte, les bacheliers professionnels sont en principe non eligibles a un contrat de qualification, a moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultes d'acces a l'emploi. Pourquoi refuser ce type de formation a ces jeunes diplomes qui connaissent deja des difficultes d'insertion alors que les jeunes titulaires d'un bac technique peuvent y acceder ? Il lui demande donc quelles sont ses intentions a ce sujet.

## Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont au regard de cette circulaire consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : M. Girard Claude Circonscription : - RPR Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE41967

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 41967 Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales Ministère attributaire : travail et affaires sociales

### Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4233

Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5212